

Compte rendu de séance Séance du 17 Décembre 2024

L' an 2024 et le 17 Décembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. VAN BELLE Jacques Maire

Présents : M. VAN BELLE Jacques, Maire, Mmes : BEAUDHUY Nicole, BRILLANT Audrey, HUOT Isabelle, MM : FINET Dominique, GUERTON Bruno, HUCK Jean-Louis, JOLY Hervé, PEREIRA FONSECA Carlos, PRÉ Jérôme, TRIFFAULT Jean-Paul

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : AMMELOOT Sophie à M. GUERTON Bruno, GALVAO Estelle à M. VAN BELLE Jacques

Absent(s) : Mme FINET Marine, M. BARET Philippe

A été nommé(e) secrétaire : M. JOLY Hervé

Approbation du procès verbal de la séance du 6 novembre 2024 : Approbation à l'unanimité. *Toutefois, M. JOLY Hervé tient à faire remarquer que dans ce procès verbal n'apparaît pas le débat contradictoire entre élus et précise que celui ci doit faire ressortir le déroulement du conseil municipal.*

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - D 2024-32
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE - D 2024-33
MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES SALLES COMMUNALES - D 2024-34
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DU SYNDICAT DU NAN - D 2024-35
MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS - D 2024-36
ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE D'UN DOSSIER CCAS - D 2024-37
AVIS CONFORME SUR LA DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES - D 2024-38
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE FOOTBALL DE SAINT LYE LA FORET - D 2024-39

MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
réf : D 2024-32

Considérant que le tarif de l'électricité est redevenu décent pour la commune

Considérant les risques liés aux routes départementales sur la commune, M. le Maire souhaite proposer au Conseil Municipal de rétablir l'éclairage public sur les routes départementales (RD97, RD106 et RD125) toute la nuit.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE, à la majorité, d'allumer la RD 97 route d'Orléans toute la nuit et de conserver les autres horaires

A la majorité (pour : 11 contre : 2 (M. GUERTON Bruno et Mme AMMELOOT Sophie)
abstentions : 0)

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE réf : D 2024-33

Considérant les impayés relatifs aux factures du restaurant scolaire, M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier son règlement intérieur afin de ne plus permettre aux familles ayant des impayés d'inscrire leur enfant au restaurant scolaire

M. le Maire précise que la commune doit faire face à environ 10 000 euros de factures impayées et précise que la plupart des communes de la Communauté de Communes de la Forêt sont confrontées à la même problématique.

Il précise également que les familles en difficultés peuvent se présenter en mairie pour essayer de trouver une solution pour solder leurs paiements de cantine.

M. Jean Louis HUCK indique que la cantine scolaire n'est pas un service obligatoire de la collectivité et que ce service est facultatif. Chaque parent est libre d'y mettre ses enfants ou pas.

Mr Jean Pean TRIFFAULT rappelle que, devant ces difficultés financières, chaque famille peut s'adresser à la trésorerie de Pithiviers pour négocier un échéancier avec ce service comptable.

Mme Nicole BEAUD'HUY s'oppose à cette modification de ce règlement tel qu'il est présenté en faisant référence à l'article 131-3 du Code de l'Education qui indique " L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille" et l'article 3 des Droits de l'Enfant qui stipule " Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. "

Mmes Isabelle HUOT et Audrey BRILLANT s'associent à cette réflexion

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

ADOpte, à la majorité, la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

A la majorité (pour : 10 contre : 3 (Mme BEAUD'HUY Nicole, Mme Isabelle HUOT et Mme Audrey BRILLANT), abstentions : 0)

MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES SALLES COMMUNALES
réf : D 2024-34

Considérant l'inflation, M. le Maire propose d'augmenter les prix des salles communales de l'inflation soit 1,7 %

Tarif des locations des Salles communales

Salle POLYVALENTE						
80 Places maximun			24h00	Week-end	Vin d'Honneur	Caution
Prix	Laëtiens	Avec cuisine	216,00 €	319,00 €	60,00 €	400,00 € plus attestation assurance
		Sans cuisine	144,00 €	175,00 €	56,00 €	
	Extérieurs	Avec cuisine	391,00 €	518,00 €	114,00 €	
		Sans cuisine	226,00 €	285,00 €	90,00 €	
Chauffage et matériel (tables et chaises) compris dans le prix de la location						

Salle RIVE du NAN							
299 Places maximun			24h00	36h00	48h00	Vin d'Honneur	Caution
Prix	Laëtiens	Avec cuisine	525,00 €	678,00 €	690,00 €	212,00 €	750,00 € plus attestation assurance
		Sans cuisine	432,00 €	513,00 €	589,00 €	160,00 €	
	Extérieurs	Avec cuisine	1 104,00 €	1 379,00 €	1 576,00 €	329,00 €	1500,00 € plus attestation assurance
		Sans cuisine	995,00 €	1 269,00 €	1 415,00 €	275,00 €	
Chauffage et matériel (tables et chaises) compris dans le prix de la location							

M. GUERTON Bruno propose d'arrondir à l'euro supérieur et mentionne que Mme AMMELOOT Sophie souhaite passer le tarif extérieur à 1200 euros.

M. HUCK Jean-Louis propose de ne plus louer les deux salles en même temps.

M. Jean Louis HUCK indique que dans leur ensemble, la location des salles se passe plutôt bien. Malgré tout, il déplore le manque de civisme de certains locataires tant au niveau du bruit avec le voisinage que parfois le nettoyage des lieux après location.

Mme AUDREY BRILLANT propose que le nettoyage soit inclus dans la location. Il lui a répondu que ce n'est guère possible car un contrôle serait très difficile à réaliser après coup.

M. Bruno GUERTON demande à ce que les salles ne soit plus louées. Il lui est répondu que, pour la commune, c'est environ un manque à gagner de 25 000 euros par an.

M. Bruno GUERTON indique que Mme Sophie AMMELOOT souhaite porter, pour les extérieurs à la commune, pour la salle polyvalente, la location à 400 euros et 600 euros. La question est posée pour savoir si l'on doit louer les 2 salles ou 1 seule et laisser libre à la location, la salle polyvalente, pour les habitants de la commune seulement.

M. le maire proposera, en début de l'année prochaine, avec la commission des salles, une réflexion sur l'utilisation des salles pour les locations.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

APPROUVE à l'unanimité l'augmentation, à l'euro supérieur, des prix des salles communales de 1,7%

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 2 (M. Bruno GUERTON et Mme Sophie AMMELOOT))

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DU SYNDICAT DU NAN
réf : D 2024-35

Considérant la convention proposée par le Syndicat Mixte de la Vallée du Nan, M. le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de la signer afin que les agents municipaux puissent être mis à disposition du Syndicat du Nan, ponctuellement et seulement pour les actions sur la Commune. En effet, le Syndicat du Nan, en cas d'intervention lors des fortes pluies ou inondations n'a pas les moyens techniques et humains pour intervenir sur des ouvrages.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

AUTORISE, à l'unanimité, M. le Maire à signer la convention avec le Syndicat Mixte de la Vallée du Nan et de la mettre en application

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

réf : D 2024-36

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (*puisque la*

participation employeur est pour le moment facultative)

A noter : La participation devenant obligatoire au 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1er janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **DECIDE** de participer *au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01/01/2025.*

- **DECIDE** de retenir la procédure suivante *la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance*

- **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé :

- *soit* identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- *soit* identique à tous les agents à savoir 5 € par mois et par agent

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

ATTRIBUTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE D'UN DOSSIER CCAS réf : D 2024-37

Considérant, que la commission d'aides sociales s'est réunie le 12 décembre 2024 et émet un avis favorable à l'attribution d'une aide exceptionnelle de 500 € pour une jeune étudiante de la commune qui a eu un accident non responsable avec sa voiture

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer une aide exceptionnelle de 500 € à ce dossier de CCAS

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 1 (Mme Nicole BEAUD'HUY))

AVIS CONFORME SUR LA DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES réf : D 2024-38

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 et notamment son article 15,
Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,
Vu la délibération du conseil municipal portant bilan de la concertation et arrêt de la cartographie ZaEnr en date du 06 février 2024,
Vu la conférence territoriale en date du 11 juin 2024,
Vu les arrêtés préfectoraux portant arrêt de la cartographique des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes dédiées à la biomasse, au biométhane, à l'éolien, à la géothermie, à l'hydroélectricité, au solaire photovoltaïque et au solaire thermique sur le territoire du Loiret en date du 8 juillet 2024,
Vu l'avis du Comité Régional de l'Énergie réuni le 23 septembre 2024,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15, notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR (ZAER). Elles traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération ont été définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public. Elles ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État.

Il est rappelé que, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Cette dernière devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers les ZAENR.

Au terme de l'identification des ZAER par les communes, le Référent Préfectoral Unique du Loiret a arrêté la cartographie des ZAER le 8 juillet 2024.

Le Comité Régional de l'Énergie (CRE) a été saisi par les Référents Préfectoraux Uniques départementaux pour délivrer un avis, dans un délai de 3 mois après saisine.
Conformément aux dispositions de la loi APER, le CRE doit donner un avis sur le caractère suffisant ou insuffisant des zones d'accélération identifiées pour l'atteinte des objectifs régionaux découlant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Dans son avis, le CRE a notamment :

- indiqué qu'il se prononcera sur la suffisance des zones d'accélération dès la publication du décret de régionalisation de la PPE 2025-2035,
- invité les communes qui n'auraient pas encore délibéré à proposer des zones d'accélération, et les celles ayant déjà délibéré à poursuivre les efforts engagés, en cartographiant de nouvelles zones et en formalisant les délibérations utiles à l'apport de nouveaux potentiels,
- invité les référents préfectoraux à saisir les communes pour avis conforme sur les zones d'accélération d'ores et déjà définies afin d'arrêter une première cartographie départementale et ainsi d'ouvrir aux projets les bénéfices associés aux zones d'accélération.

Pour la commune, les zones concernées sont les suivantes :

Destination (biomasse, biométhane, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire photovoltaïque ou solaire thermique)	Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales
EOLIEN	ZAER EOLIEN	<i>voir carte annexe</i>
GEOTHERMIE	ZAER GEOTHERMIE	<i>voir carte annexe</i>
PHOTOVOLTAIQUE	ZAER PHOTOVOLTAIQUE	<i>voir carte annexe</i>
METHANISATION	ZAER METHANISATION	<i>voir carte annexe</i>

Considérant que, suite à concertation du public, la commune a identifié et transmis des zones d'accélération au Référent Préfectoral Unique,

Considérant que ces zones ont été transmises au Comité Régional de l'Énergie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- REND UN AVIS CONFORME confirmant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

Destination (biomasse, biométhane, éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire photovoltaïque ou solaire thermique)	Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales
EOLIEN	ZAER EOLIEN	<i>voir carte annexe</i>
GEOTHERMIE	ZAER GEOTHERMIE	<i>voir carte annexe</i>
PHOTOVOLTAIQUE	ZAER PHOTOVOLTAIQUE	<i>voir carte annexe</i>
METHANISATION	ZAER METHANISATION	<i>voir carte annexe</i>

- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE FOOTBALL DE SAINT LYE
LA FORET
réf : D 2024-39**

Vu l'avis de la commission vie associative du 5 février 2024 et du 10 décembre 2024.

Considérant le principe de non-attribution de subvention aux associations n'ayant pas déposé de demande de subvention ou ayant un dossier incomplet.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

ATTRIBUE, la subvention de 1 500,00 € à l'association de football de saint lyé la foret:

A l'unanimité pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Electricité : micro-coupures

M. le maire informe le conseil municipal qu'il a envoyé un courrier à ENEDIS pour leur indiquer que le territoire communal subissait encore de nombreuses micro-coupures et que cela devenait inconfortables pour les habitants. Il ignore si les travaux effectués, par la société ENEDIS actuellement sur la commune apporteront une amélioration tangible,

Recensement

M. le maire rappelle que le recensement sur la commune aura lieu du 16 janvier 2025 et 17 février 2025.

Les 2 agents recenseurs sont Mmes Valérie LANDIER et BRAULT Rachel,
Un courrier explicatif sera déposé dans chaque boîte aux lettres par les agents recenseurs
La population est invitée à faire leur déclaration, si possible, par internet et monsieur le maire invite les élus à inciter les gens à procéder de la sorte au maximum,
Pour les personnes qui ne sauraient le faire, ils peuvent venir en mairie pour se renseigner,

Lotissement rue du Nan- Rue Neuve : Début janvier, pose des réseaux. Les bassins d'orage sont réalisés

M. le maire rappelle que les vœux de la commune se dérouleront le vendredi 17 janvier à 18 heures 30 dans la salle polyvalente.

City Stade : Le city stade est pratiquement terminé. Les filets de protection latérales vont être posés le jeudi 19 décembre 2024. M. le maire indique qu'il faudra prévoir une inauguration avec les principaux financeurs.

Questions diverses

Mme Nicole BEAUD'HUY souhaiterait qu'un panneau lumineux diffusant les informations communales soit posé près de la mairie. M. le maire lui répond qu'il existe Panneau Pocket et que la mise en place d'un tel panneau coûte un prix non négligeable et surtout qu'il que sa mise à jour soit quotidienne et qu'en l'espèce, nous n'avons pas le personnel suffisant pour gérer cette information.

M. Hervé JOLY demande si l'on peut lui apporter des réponses à ses 2 questions écrites concernant le city stade sur les décisions du positionnement et du choix de l'entrepris. Il

considère, en effet, que le conseil municipal n'a pris aucune délibération concernant le choix de l'entreprise. M. le maire lui réponds que, après avoir pris attache auprès de l'association des Maires, il est en droit de prendre une telle décision sans passer par le vote du conseil municipal.

M. Hervé JOLY demande que l'on se préoccupe du mur Est de la mare des Mardelles. Le mur est fissuré et menace de s'écrouler. Il serait bon qu'un courrier soit envoyé au propriétaire riverain afin qu'il enlève ses thuyas qui sont plantés tout proche de ce mur.

Mme Audrey BRILLANT demande quand le lampadaire sera réparé près de chez elle. M. Jean Louis HUCK lui répond que l'entreprise est informée et que le coût estimé est trop important, en déplacement par rapport au coût de la réparation. Dès qu'elle viendra sur la commune, la réparation sera effectuée.

Mme Audrey BRILLANT : A t on des nouvelles suite aux dernières inondations de la part de la CCF ? Il lui est répondu que la CCF a vu le Nan et la Couarde et qu'un clapet anti retour sera posé au rejet de cette dernière dans le Nan.

Mme Isabelle HUOT, membre de la commission du personnel, demande pourquoi elle n'a pas été prévenue du changement de personnel d'accueil de la mairie et s'il est normal que l'on emploie un membre de la famille d'un élu municipal sans que cette commission en soit informée. La municipalité reconnaît une petite erreur de communication et qu'il aurait été utile que les personnes de la dite commission en soient informées.

M. Hervé JOLY demande à ce que les informations générales et les décisions municipales soient affichées dans les cadres prévues à cet effet sous l'abri bus près de la mairie comme les élus l'avaient voté lors d'un précédent conseil municipal.

M. Carlos DA FONSECA informe les élus qu'un de ces voisins est gêné pour un bosquet appartenant à la commune lui cache la visibilité pour sortir de chez lui.

Séance levée à: 22:00

En mairie, le 23/12/2024
Le Maire
Jacques VAN BELLE